



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **CIRCULAIRE N° 13 /2013**

Objet : Nouvelles dispositions prises par le CoB suite à la résiliation du mandat du correspondant (article 4.9 du Règlement Général)

Paris, le 9 décembre 2013

Madame, Monsieur,

Le CoB, soucieux de préserver la stabilité financière du système carte verte, a pris des dispositions nouvelles destinées à protéger le correspondant en cas de résiliation de son mandat.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le Bureau Central Français ne pourra pas, en effet, nommer un nouveau correspondant tant que les dettes de l'ancien ne seront pas apurées.

Ainsi, le correspondant dont le mandat est résilié, devra lister les demandes de remboursement envoyées à l'assureur étranger. Il lui faudra préciser la période pendant laquelle ces demandes seront restées impayées.

Il devra également indiquer si les dispositions légales et réglementaires, relatives à la responsabilité, l'indemnisation des personnes lésées et l'assurance automobile ont bien été respectées par la mandante (au sens de l'article 4.4 du Règlement Général).

En pratique, le correspondant sera tenu de retourner au Bureau Central Français l'avenant de résiliation avec ces précisions.

Ce retour devra être fait sans délai.

Je rappelle, en effet, que sans position explicite du Bureau dans le délai de 3 mois, l'agrément du nouveau correspondant est censé être entré en vigueur.

Nous vous prions de croire, **Madame, Monsieur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur,

Xavier LEGENDRE